

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

DANS UN PREMIER TEMPS

Après avoir annoncé son sinistre, **l'assuré prend toutes les mesures utiles à empêcher une aggravation des dommages** et à assurer la sécurité publique (couverture provisoire, barrage, nettoyage, intervention des sapeurs-pompiers...)

Sous réserve des mesures de sécurité et conservatoires, l'assuré maintient les biens endommagés dans leur état actuel jusqu'à la prise de position du service des sinistres, à l'exception des biens nécessitant une évacuation rapide. Ces derniers devront être photographiés à des fins justificatives.

En cas de non-respect de ce devoir, l'assuré peut être privé, en tout ou en partie, de son droit à l'indemnité. L'assuré n'entreprend pas de réparations sans autorisation.

DANS UN SECOND TEMPS

L'assuré est responsable des demandes d'offres et de l'attribution des travaux et il est tenu de respecter les prescriptions relatives à l'environnement.

1. DEMANDE D'OFFRES

Les devis doivent être libellés au nom de l'assuré et être remis à l'ECAB qui estimera le dommage sur la base de la couverture d'assurance.

2. COMMANDE DES TRAVAUX

La commande des travaux appartient au propriétaire exclusivement, **après réception du procès verbal d'estimation des dommages de l'ECAB.**

3. FACTURES ET INDEMNISATION

Les factures doivent être libellées au nom de l'assuré et seront payées par ce dernier. **L'indemnité de l'ECAB est versée à l'assuré.** Les factures doivent être remises à l'ECAB.

Les travaux personnels de l'assuré pour le nettoyage et le déblaiement sont indemnisés sur la base d'un décompte d'heures séparé pour le bâtiment, le mobilier, les aménagements extérieurs (l'ECAB indemniserà 2 jours au maximum).

GÉNÉRALITÉS

La directive sur les règles de délimitation entre l'assurance immobilière et l'assurance mobilière est disponible sous: www.ecab.ch

NE DOIVENT PAS ÊTRE ANNONCÉS À L'ECAB MAIS AUX ASSURANCES PRIVÉES « DÉGÂTS D'EAUX BÂTIMENT » POUR EXAMEN LES DOMMAGES SUIVANTS:

- Refoulements de canalisations
- Écoulements d'eau hors de conduites
- Infiltrations d'eau de pluie, de la fonte des neiges ou de glace dans les étages supérieurs par le toit, les coupoles, fenêtres, lucarnes, chenaux, terrasses, balcons
- Gel
- Remontées d'eaux souterraines dans le bâtiment

NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT DE:

- Défauts de construction
- Mauvais état d'entretien du bâtiment
- Fondations insuffisantes
- Mauvais état du terrain (affaissement)
- Humidité